

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2003 - 049

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 01 décembre 2003 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour financer le Programme pour la Bonne Gouvernance, le Développement Institutionnel et la Réduction de la Pauvreté (PGDI) - Crédit n° 3829 MAG.

EXPOSE DES MOTIFS

Le document de stratégie de réduction de la pauvreté définit les stratégies et le cadre cohérent, structuré et prospectif de référence des programmes et actions de développement de Madagascar à compter de 2004. Cette volonté du Gouvernement, de l'Etat et du peuple Malgache de mettre fin à plusieurs décennies de pilotage à vue constitue un changement décisif dans la gestion du développement du pays. C'est la raison pour laquelle, depuis septembre 2003, les bailleurs de fonds et l'ensemble de la communauté internationale l'ont massivement soutenu tant sur le plan de l'approche et du contenu que de son financement.

La succession de crises politiques accompagnées de stagnation et de sous-développement chronique à Madagascar, a montré le rôle critique de la bonne gouvernance. Le DSRP souligne ainsi que la bonne gouvernance à Madagascar est la double condition de la réduction de la pauvreté et d'une croissance forte, durable et élargie.

La réduction de la pauvreté de moitié en dix ans nécessite à la fois un système de sécurisation sociale élargie et une croissance de 8-10% afin de générer des revenus pour le soutenir.

Pour y arriver, Madagascar a besoin d'une paix sociale, d'une stabilité politique, et d'un climat d'investissement attractif. Ces conditions ne peuvent se

réaliser que si :

- les ressources publiques générées par et, utilisées pour cette croissance sont gérées de manière transparente et efficace ;
- l'ensemble des services publics qui soutiennent les investissements privés et publics, à la base de cette croissance et de cette sécurisation sociale, augmente en performances ;
- l'Etat de droit se consolide, à travers le renforcement de la Démocratie, l'éradication de la Corruption, le renforcement de l'efficacité et l'équité de la Justice, le développement des institutions et des mécanismes efficaces de gestion du Développement.

Ces facteurs critiques pour le développement du pays ont été reconnus conjointement par le Gouvernement Malgache et l'Association pour le Développement International (IDA) comme les priorités pour lesquelles la Banque Mondiale fournira son assistance au démarrage du DSRP.

A cet effet, l'Accord de Crédit de Développement ci-joint a été signé le 01 décembre 2003 pour aider Madagascar, dès le début de l'année 2004, à améliorer la Gouvernance dans les domaines prioritaires de la Transparence et de l'Efficiency aussi bien de la gestion des ressources qu'au niveau des institutions et des services publics, en vue de créer les conditions optimales d'une croissance et d'une sécurisation sociale forte et durable.

Le Programme de Gouvernance pour le Développement Institutionnel et la réduction de la Pauvreté (PGDI) est supporté financièrement par l'IDA pour un crédit de 21,9 millions de DTS, soit l'équivalent de 30 millions de dollars US. Son objectif est de financer les appuis institutionnels et opérationnels nécessaires au plan de bonne Gouvernance de Madagascar de 2004 à 2008, en partenariat entre la Présidence de la République et les différents ministères, les institutions publiques, la société civile et les centres de formation.

Les programmes ci-après seront réalisés à travers les trois composantes (Partie A , B et C) du PGDI :

Partie A : Amélioration de la transparence et de la gestion des affaires économiques et financières

1. La mise au point d'un système intégré de gestion des finances publiques afin de pouvoir disposer, en temps voulu, d'informations précises et à jour, concernant les affectations budgétaires, les engagements et les dépenses effectives.

2. Renforcement et rationalisation des rôles respectifs des institutions de contrôle interne et externe, chargées de la surveillance et du contrôle fiduciaires, en particulier de l'IGE, de l'IGF, de la BdT, du CDE, de la CdC, de la CDBF et des CFP.

3. Consolidation du cadre juridique, institutionnel et organisationnel régissant la gestion de la passation des marchés publics afin d'améliorer la Transparence.

4. Conception et utilisation d'un système efficace de coordination et, de suivi et d'évaluation, de la politique gouvernementale afin de faciliter l'exécution de la stratégie de l'Emprunteur et, appui au CSLCC dans l'exécution de ses activités de lutte contre la corruption.

Partie B : Renforcement des capacités et consolidation des institutions nationales de formation

1. Renforcement de la capacité du MEFB à gérer et à exécuter le système intégré de gestion des finances publiques visé à la Partie A.1 ci-dessus.

2. Consolidation et mise en œuvre de la stratégie de réforme juridique et judiciaire du Ministère de la Justice.

3. Conception et mise en œuvre d'une initiative restreinte de réforme ayant pour objet de faire apparaître des améliorations tangibles dans la prestation de services au niveau de certains services publics choisis et de produire des résultats visibles à court terme permettant d'étayer de plus amples réformes.

4. Renforcement de la capacité de l'ENMG, de l'ENAM et du CNFA à offrir des services de formation répondant aux besoins de leurs groupes cibles.

5. Création d'un centre d'enseignement à distance.

Partie C : Coordination et Gestion du Projet :

Soutien à la gestion, la supervision, le suivi et l'évaluation du Projet.

Tels sont les motifs autorisant la ratification de cet Accord de Crédit de Développement par la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fahafahana- Fandrosoana

LOI n° 2003 - 049

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 01 décembre 2003 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour financer le Programme pour la Bonne Gouvernance, le Développement Institutionnel et la Réduction de la Pauvreté (PGDI)- CREDIT n° 3829 MAG.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 décembre 2003 et du 22 décembre 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 01 décembre 2003 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement(IDA) pour financer le Programme pour la bonne Gouvernance, le Développement Institutionnel et la réduction de la pauvreté (PGDI) d' un montant de 21,9 millions de DTS soit l'équivalent de 30 millions de dollars USD.

Art. 2 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République et sera exécutée comme Loi de l' Etat.

Antananarivo, le 22 décembre

2003

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE PRESIDENT DU SENAT,

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

**Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
4 septembre 2003**

CRÉDIT NUMÉRO 3829 MAG

Accord de Crédit de Développement

Projet d'appui

pour la bonne gouvernance et le développement institutionnel

entre

LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 1^{er} décembre 2003

CRÉDIT NUMÉRO 3829 MAG**ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 1^{er} décembre 2003, entre la RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE (A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE (B) l'Emprunteur a publié une lettre de politique de développement en date du 28 août 2003, décrivant un programme de mesures, d'objectifs et de politiques ayant pour objet de promouvoir la transparence et une saine gestion au sein de son administration publique (le Programme), et entérinant l'engagement de l'Emprunteur à exécuter ledit Programme ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Conditions Générales ; Définitions**

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999) font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) le sigle « BdT » désigne la *Brigade du Trésor*, la direction de contrôle interne du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget

- (b) le sigle « BNP » désigne le *Bureau National du Projet*, l'office national chargé de la gestion et de la supervision du Projet, visé au paragraphe 1 (b) (ii) de l'Annexe 4 au présent Accord;
- (c) le sigle « CdC » désigne la *Cour des Comptes*, un organe de la Cour Suprême de l'Emprunteur auquel incombe la responsabilité de la vérification des comptes de l'Emprunteur, y compris des comptes des entreprises d'État ;
- (d) le sigle « CDBF » désigne le *Conseil de Discipline Budgétaire et Financière*, un conseil de l'Emprunteur chargée d'enquêter sur les violations aux règlements applicables aux finances publiques et d'imposer des sanctions en tant que de besoin;
- (e) le sigle « CFP » désigne les *Commissions des Finances du Parlement* de l'Emprunteur ;
- (f) le sigle « CDE » désigne le *Contrôle des Dépenses Engagées*, un organe relevant du Cabinet du Président de l'Emprunteur et chargé du contrôle de l'exécution budgétaire;
- (g) le sigle « CNFA » désigne le *Centre National de Formation Administrative* de l'Emprunteur ;
- (h) le sigle « CSLCC » désigne le *Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption*, un conseil consultatif créé par l'Emprunteur et chargé d'apporter ses conseils sur la stratégie de lutte contre la corruption ;
- (i) le sigle « ENAM » désigne l'*École Nationale d'Administration de Madagascar* de l'Emprunteur ;
- (j) le sigle « ENMG » désigne l'*École Nationale de la Magistrature et des Greffes* de l'Emprunteur ;
- (k) le sigle « IGE » désigne l'*Inspection Générale de l'État*, une inspection chargée des audits internes et relevant du Cabinet du Président de l'Emprunteur ;
- (l) le sigle « IGF » désigne l'*Inspection Générale des Finances*, une inspection chargée des audits internes et relevant du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget;

- (m) le sigle « MEFB » désigne le *Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget* de l'Emprunteur ;
- (n) le sigle « MJ » désigne le *Ministère de la Justice* de l'Emprunteur ;
- (o) le terme « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent un rapport établi conformément aux dispositions de la Section 4.02 (a) du présent Accord ;
- (p) le terme « Exercice » désigne l'exercice de l'Emprunteur qui commence le 1^e janvier et prend fin le 31 décembre de la même année civile ;
- (q) le terme « Compte du Projet » désigne le compte du projet visé à la Section 3.03 (a) du présent Accord ;
- (r) le terme « Plan d'Exécution du projet » désigne le Plan d'Exécution du Projet, en date du 29 août 2003, donnant des détails des directives et procédures convenues avec l'Association pour l'exécution, la supervision, le suivi et l'évaluation du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées en accord avec l'Association, et ledit terme recouvre également toute annexe au Plan d'Exécution du Projet ;
- (s) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 12 décembre 2002 et au nom de l'Emprunteur le 13 décembre 2002 ; et
- (t) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord et à l'Annexe 5 dudit Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt et un millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 21.900.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en Dollars auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2009 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant

immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, à compter du 1^{er} mai 2014, la dernière échéance étant payable le 1^{er} novembre 2043. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} novembre 2023 comprise, est égale à un pour cent (1 %) du principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le

principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie des États-Unis d'Amérique est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes techniques, administratives et financières appropriées, en tenant dûment compte de considérations environnementales et écologiques ; et il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) conserve auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, un compte d'avance en la monnaie de l'Emprunteur (le Compte du Projet), géré par le BNP, dans lequel il dépose sa contribution de contrepartie en monnaie nationale au coût du Projet ;

b) dépose dans le Compte du Projet une avance initiale d'un montant équivalant à 350 000 Dollars, et par la suite reconstitue le Compte du Projet tous les semestres, et chaque fois que le solde dudit Compte tombe à un niveau inférieur ou égal à un tiers du montant du dépôt initial ; et

c) veille à ce que les montants déposés au Compte du Projet servent exclusivement à financer le règlement des dépenses encourues pour l'exécution du Projet qui ne sont pas financées par ailleurs sur le produit du Crédit.

Section 3.04. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan visant à assurer la réalisation systématique de l'objectif du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur maintient un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

- b) L'Emprunteur :
- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants acceptables par l'Association ;
 - ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'Exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur les desdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
 - iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
 - ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
 - iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion

distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées au paragraphe 3 de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

- i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;
- ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et
- (iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01 Conformément aux dispositions de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait supplémentaire suivant est précisé, à savoir, qu'une situation nouvelle s'est présentée qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante dudit Programme;

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

(a) le Compte du Projet a été dûment ouvert, et le montant de l'avance initiale a été déposé audit Compte conformément aux dispositions de la Section 3.03 (b) du présent Accord ; et

(b) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion et de comptabilité financière jugé acceptable par l'Association.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu des Articles III et IV du présent Accord prennent fin à celle des deux dates ci-après qui est la première à échoir : la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou la date tombant quinze (15) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VII**Représentation de l'Emprunteur ; Adresses**

Section 7.01. Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
B.P. 61
Antananarivo 101
Madagascar

Adresse télégraphique :
MEFB
Antananarivo

Télécopie :
(261) 20 22 34530

Pour l'Association :

Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Association Internationale de

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :
248423 (MCI) ou (202) 477-6391
64145 (MCI)

Télécopie :

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à _____*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Par

Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté (Exprimé en <u>DTS</u>)	% de Dépenses <u>Financé</u>
(1) Travaux	1.750.000	100% des dépenses en devises 80% des dépenses en monnaie locale
(2) Fournitures	3.350.000	100% des dépenses en devises 80% des dépenses en monnaie locale
(3) Services de consultants et audits	11.780.000	85% des dépenses en devises 75% des dépenses en monnaie locale
(4) Formation	3.060.000	100%
(5) Charges d'exploitation	810.000	85%
(6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	1.150.000	Montants dus en vertu de la Section 2 02 (c) du présent Accord
TOTAL	<u>21.900.000</u> =====	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures, des travaux ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures, travaux ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; et

c) le terme « Charges d'Exploitation » désigne le surcroît de charges d'exploitation encouru dans le cadre du Projet au titre de salaires, de charges sociales, de frais de déplacements et d'autres frais connexes du personnel d'appui contractuel local ; de la location et de l'entretien des matériels ; de l'exploitation, de l'entretien et de réparation de véhicules ; des frais de location et d'entretien des bureaux ; des fournitures de bureau, des services d'utilité publique, des frais de communication et des commissions bancaires.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler: a) des fournitures obtenues et des travaux réalisés dans le cadre de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars et de 500 000 Dollars respectivement ; b) des services de consultants et d'audit obtenus en vertu de contrats inférieurs à la contre-valeur de 100 000 Dollars, s'agissant de contrats passés avec des bureaux d'études, et inférieurs à la contre-valeur de 50 000 Dollars, s'agissant de contrats passés avec des consultants individuels ; c) les charges d'exploitation ; et d) la formation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'aider l'Emprunteur à exécuter une stratégie de lutte contre la pauvreté énoncée dans son Document de stratégie de lutte contre la pauvreté, en l'amenant à rationaliser et à moderniser la gestion du budget et des dépenses publiques, à renforcer la responsabilité de ses services et la transparence de ses opérations, et à renforcer la capacité des institutions publiques à faire face à des changements complexes.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Amélioration de la transparence et de la gestion des affaires économiques et financières

1. La mise au point d'un système intégré de gestion des finances publiques afin de pouvoir disposer, en temps voulu, d'informations précises et à jour, concernant les affectations budgétaires, les engagements et les dépenses effectives, grâce à l'acquisition et à l'installation de matériel, la prestation de services consultatifs techniques et la remise en état et l'entretien des bureaux nécessaires à l'installation du matériel.
2. Renforcement et rationalisation des rôles respectifs des institutions de contrôle interne et externe, chargées de la surveillance et du contrôle fiduciaires, en particulier de l'IGE, de l'IGF, de la BdT, du CDE, de la CdC, de la CDBF et des CFP, par le biais de la standardisation des procédures opérationnelles et la mise au point de manuels, et par la prestation de services consultatifs techniques, la formation et la fourniture de matériel;
3. Consolidation du cadre juridique, institutionnel et organisationnel régissant la gestion de la passation des marchés publics afin d'améliorer la transparence et de faire en sorte que cette gestion soit conforme aux normes internationales ; notamment, modernisation des procédures de passation des marchés publics par l'apport d'une formation et d'activités de renforcement des capacités, par la prestation de services consultatifs techniques et par l'acquisition de matériel.
4. Conception et utilisation d'un système efficace de coordination, et de suivi et d'évaluation, de la politique gouvernementale afin de faciliter

l'exécution de la stratégie de l'Emprunteur, et appui au CSLCC dans l'exécution de ses activités de lutte contre la corruption, par l'apport d'une formation et d'activités de renforcement des capacités, par la prestation de services consultatifs techniques et par l'acquisition de matériel.

Partie B : Renforcement des capacités et consolidation des institutions nationales de formation

1. Renforcement de la capacité du MEFB à gérer et à exécuter le système intégré de gestion des finances publiques visé à la Partie A.1 ci-dessus, par l'apport d'une formation et d'activités de renforcement des capacités, par la prestation de services consultatifs techniques, par la mise au point de manuels opérationnels, et l'acquisition de matériel.

2. Consolidation et mise en œuvre de la stratégie de réforme juridique et judiciaire du MJ y compris la modernisation, la codification et la publication des lois commerciales, le renforcement des fonctions de contrôle du Ministère ainsi que de sa capacité à faire face à la corruption dans le système judiciaire ; l'examen et l'amélioration permanents des normes de service et des critères d'évaluation dans le système judiciaire ; et la mise au point et l'exécution d'un plan d'action permettant de traiter avec célérité et efficacité les affaires civiles et commerciales, par la prestation de services de formation et de conseils techniques, des activités de renforcement des capacités, et l'acquisition de matériel.

3. Conception et mise en œuvre d'une initiative restreinte de réforme ayant pour objet de faire apparaître des améliorations tangibles dans la prestation de services au niveau de certains services publics choisis et de produire des résultats visibles à court terme permettant d'étayer de plus amples réformes, par la prestation de services consultatifs techniques, l'acquisition de matériel, des activités de renforcement des capacités, des ateliers et des évaluations d'impact ainsi que des évaluations portant sur les bénéficiaires.

4. Renforcement de la capacité de l'ENMG, de l'ENAM et du CNFA à offrir des services de formation répondant aux besoins de leurs groupes cibles, par la mise au point de nouveaux programmes et l'apport de matériels pédagogiques, la formation des formateurs et d'autres cadres professionnels, des activités de renforcement des capacités, le renouvellement du matériel, la prestation de services consultatifs techniques et le financement des charges d'exploitation.

5. Création d'un centre d'enseignement à distance, y compris la construction d'installations matérielles, l'acquisition et l'installation de matériel, les activités de renforcement des capacités et la formation, la prestation de services consultatifs techniques, le financement des charges d'exploitation, et le suivi et l'évaluation des activités de ce centre afin d'en assurer la pérennité.

Partie C : Coordination et Gestion du Projet

Soutien à la gestion, la supervision, le suivi et l'évaluation du Projet, y compris la prestation de services consultatifs techniques, la formation et l'acquisition de matériel, et le financement des charges d'exploitation du BNP.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2008.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) et conformément aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.
2. La disposition ci-après s'applique aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 250 000 Dollars ou plus chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars et les travaux peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives ; il est toutefois entendu que : a) toutes les offres sont remises dans une enveloppe qui est ouverte en public ; b) le système des points n'est pas utilisé pour l'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux ; c) l'attribution des marchés est communiquée à tous les candidats ; d) tous les soumissionnaires bénéficient d'un délai suffisant (quatre semaines) pour préparer et remettre leurs offres ;

e) les critères d'évaluation des offres et d'éligibilité des soumissionnaires sont clairement indiqués dans les dossiers d'appel d'offres et ne sont pas appliqués de façon arbitraire ; f) aucune entreprise éligible n'est empêchée de participer ; g) les entreprises et les fournisseurs du pays ne bénéficient d'aucune marge de préférence ; h) le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre jugée la moins disante conformément à des méthodes prédéterminées et transparentes ; i) les rapports d'évaluation des offres indiquent clairement les raisons pour lesquelles une offre est jugée non conforme et rejetée ; et j) avant le premier appel d'offres, des projets de dossiers types d'appel d'offres auront été préparés et soumis à l'Association, et jugés acceptables par celle-ci.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les fournitures dont le coût estimatif est inférieur à 50000 Dollars par marché peuvent être passées sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose des références techniques et financières requises pour mener à bien les travaux.

4. Passation des marchés auprès d'organismes des Nations Unies

Les marchés de véhicules peuvent être passés auprès de l'Office des services d'achats interorganisations (IAPSO) conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars, et à tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Recrutement de Consultants

Partie A : Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997, janvier 1999 et mai 2002 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3

de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services relatifs au Projet d'un coût estimatif inférieur à l'équivalent de 100 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services afférents à des missions qui sont le prolongement naturel d'activités financées par l'Avance pour la Préparation du Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection sur la base des qualifications des Consultants

Les contrats de services de formation, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi des Consultants

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection

des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, le rapport relatif à la comparaison des qualifications et de l'expérience des candidats, ainsi que les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants, sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation. Les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent également auxdits contrats.

3 Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4**Programme d'Exécution**

1. L'Emprunteur :

a) désigne un Coordinateur du Projet relevant du Chef de Cabinet préposé au Cabinet du Président de l'Emprunteur, et lui attribue la responsabilité de la gestion globale du Projet ;

(b) met en place et/ou maintient :

(i) un Comité de coordination dont le mandat, les termes de référence et la composition sont jugés acceptables par l'Association, qui est appelé à jouer un rôle directif et à exercer des fonctions de surveillance au cours de l'exécution du Projet, à aider au processus de prise de décision et à faciliter l'exécution du Projet en temps voulu ; et

(ii) un *Bureau national du Projet*, dont le mandat, les termes de référence et la composition sont jugés acceptables par l'Association, et le charge de l'exécution au jour le jour des activités du Projet, y compris de la gestion des opérations de passation des marchés et des décaissements, de la consolidation des programmes de travail et des budgets annuels, de la préparation et de la réalisation tous les ans de rapports sur l'avancement des opérations ainsi que d'états financiers, et du suivi et de l'évaluation du Projet.

(c) veille à ce que :

(i) Le BNP soit dirigé par un Directeur de Projet, appuyé par un Chef Comptable, un spécialiste en passation des marchés, et un personnel en nombre suffisant ayant les qualifications et l'expérience requises ; et

(ii) les postes de Coordinateur du Projet, de Directeur de Projet, de Chef Comptable et de spécialiste en passation des marchés, visés dans le présent paragraphe, soient occupés pendant toute la durée du Projet par des personnes dotées de qualifications et d'une expérience jugées satisfaisantes par l'Association.

2. L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux procédures décrites dans le Plan d'Exécution du Projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni ne déroge à aucune disposition dudit Plan si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou ladite dérogation a pour effet de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

3. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.02 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) soumet à l'Association pour examen et observations, au plus tard le 30 novembre de chaque année à partir du 30 novembre 2004, une proposition de programme de travail et de budget annuels, donnant les détails des activités envisagées dans son programme de travail et des estimations budgétaires imputables au prochain exercice budgétaire,

b) fait le nécessaire par la suite, pour que l'exécution du programme de travail et du budget annuels, tiennent compte de toute observation présentée par l'Association à leur sujet ; et

c) soumet à l'Association un rapport semestriel sur l'état d'avancement du Projet au plus tard 45 jours après la fin de chaque semestre civil. Le premier rapport sera remis au plus tard 45 jours après la fin du premier semestre suivant la Date d'entrée en vigueur.

4. Aux fins de la Partie B.2 du Projet, l'Emprunteur :

a) prépare et soumet à l'Association pour examen et commentaires, au plus tard le 30 juin 2004, un plan d'action assorti d'un calendrier et conçu pour faciliter le traitement rapide et efficace des affaires civiles et commerciales, et

b) sous réserve des commentaires qui auront pu être présentés par l'Association à ce sujet, procède par la suite à l'exécution du plan d'action, conformément aux calendrier et autres modalités contenus dans ledit plan d'action.

5. L'Emprunteur :

a) met en oeuvre les politiques et les procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation de l'objectif dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association le ou aux alentours du 30 septembre 2005, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe(a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

c) examine avec l'Association, au plus tard le 31 décembre 2005 ou à toute date ultérieure requise par l'Association, le rapport visé au paragraphe (b) de la présente Section et prend ensuite toutes mesures nécessaires pour mener à bien l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des vues de l'Association à ce sujet.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories Autorisées » désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, des travaux et des services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 2 000 000 Dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 1 000 000 Dollars jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 2 200 000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du ou des Montant(s) Autorisé(s). Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial , l'Emprunteur

fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial , à intervalles précisés par l'Association.

- ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories Autorisées respectives, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ;

ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué aux Dépenses Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

